

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup> 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 47, et Charles BÉCHET, même quai, n<sup>o</sup> 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 28 juillet.

La Cour a rendu son arrêt dans l'affaire des descendans de Samuel Bernard comte de Coubert. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 25 juillet.) Les premiers juges avaient décidé que les transactions faites en 1806 et 1820 sur l'actif de la succession, tel qu'il se présentait alors, et qui ne se composait que de faibles débris d'une opulence jadis colossale, ne pouvaient avoir d'effet sur la réclamation de l'un des gendres, M. Forestier, tendant à se faire payer sur l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 les 156,000 fr. à lui dus pour ar-rérages de la dot de sa femme. Voici l'arrêt qui a été prononcé conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général :

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ;

Ordonne en outre que le compte sera établi d'après les bases des transactions de 1806 et 1820; et pour faire ledit compte, renvoie les parties devant Chodron, président de la chambre des notaires; condamne les appelans à l'amende et aux dépens.

— Une cause d'un grand intérêt pour les propriétaires de bois enclavés dans les forêts de la Couronne a été ensuite plaidée par M<sup>e</sup> Gairal, pour le ministère de la maison du Roi, et par M<sup>e</sup> Coffinières pour un propriétaire appelant d'une sentence du Tribunal de Corbeil. En voici les faits :

La forêt de Senars consistant en six mille arpens est traversée dans toute sa longueur par douze routes de chasse, et dans toute sa largeur par treize routes de chasse. Des barrières sont placées aux extrémités de toutes les routes, et des poteaux dits cavaliers dans les carrefours. Cette forêt est divisée entre le domaine de la couronne et une certaine de propriétaires. M. de Cumont, possesseur d'environ deux arpens, a demandé l'enlèvement des barrières, et à être déclaré seul propriétaire du terrain sur lequel les routes ont été tracées.

Le Tribunal de Corbeil a admis le domaine de la couronne à prouver tant par titres que par témoins sa possession immémoriale, et le fait que de tout temps l'entretien des routes et des poteaux a été à la charge du Roi.

M<sup>e</sup> Coffinières a invoqué pour l'appelant la propre jurisprudence de la Cour qui en 1820, dans une espèce à-peu-près semblable, a donné gain de cause à M. de Larsillac, propriétaire-enclaviste dans la forêt de Rambouillet. Sur sa demande, les barrières ont été supprimées, et la propriété du terrain et des routes lui a été rendue.

M<sup>e</sup> Gairal a répondu dans sa réplique à l'argument tiré de l'arrêt de 1820 que, lors du procès de M. de Larsillac, défendu par M<sup>e</sup> Barthe, le domaine royal ne justifiait d'aucune possession ni de l'entretien des routes. La forêt de Rambouillet n'était pas non plus avant la révolution une capitainerie générale. Il n'en est pas ainsi de la forêt de Senars, qui était tenue en état de capitainerie générale, ainsi que le constate un plan dressé en 1752 par l'administration des eaux et forêts, en vertu d'ordonnance du grand-maître; et ce plan fixait l'entretien des routes et des carrefours à la charge de la maison du Roi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Jaubert, avocat-général, a confirmé la sentence qui admet la preuve testimoniale des faits articulés par l'intendant des forêts de la Couronne.

#### COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Suite de l'affaire Marcadier.

A l'audience du 25 juillet, désignée pour les répliques, l'affluence était encore plus considérable qu'aux deux audiences précédentes. Indépendamment de l'intérêt qui s'attache à la cause, l'attention publique était excitée par le désir d'entendre deux avocats distingués du barreau de Paris.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de M. Beuret, juge de paix d'Hirson, s'attache d'abord à réfuter les moyens de droit plaidés par son adversaire, dans l'intérêt de M. Marcadier.

» Lorsque, dit-il, dans une cause de la gravité de celle-ci, un homme, accusé de calomnie, essaye de se soustraire au droit commun, et se réfugie dans un système exceptionnel, ce n'est que sur des lois, sur des textes positifs qu'il doit appuyer sa défense. Les privilèges, les exceptions, ne se supposent pas.

» Voyons donc, d'après les lois, ce qu'il faut croire au procès actuel de ce système d'immunité. Oui, Messieurs, il existe un pouvoir censorial, un pouvoir disciplinaire, institué, comme l'a dit la Cour de cassation, pour maintenir, dans l'intérêt public, cette sévérité de délicatesse, cette dignité de caractère, cette intégrité de mœurs, qui doivent toujours distinguer la magistrature, et c'est le décret du 20 avril 1810 qui en règle la marche.

» Il faut distinguer, dans l'action disciplinaire, deux époques : la première, que j'appellerai préventive; la seconde, toute entière d'action et d'exécution. Nulle mesure de discipline ne peut-être provoquée avant l'avertissement qui doit être donné au délinquant, et le droit d'avertir est uniquement confié aux présidents des Tribunaux civils, vis-à-vis des magistrats de leur ressort. Cet avertissement, le président peut le donner sur la réquisition du ministère public, ou même d'office; mais s'il est sans effet, la juridiction exclusive du président cesse. La seconde époque commence par la citation du magistrat devant la chambre du conseil; et la décision de la chambre du conseil une fois rendue, le rôle du président est consommé. C'est au procureur du Roi que la loi donne le soin de transmettre la décision au procureur-général, et c'est par celui-ci qu'elle est transmise à la Cour royale; enfin, c'est par le procureur-général qu'il est rendu compte au ministre de la décision prise par la Cour royale.

» Telle est la marche prescrite. Ici tout est digne, tout est de bonne foi. Le président joue le rôle qui lui appartient; il avertit, il fait citer, si l'on veut, il prononce assis sur son siège en la chambre du conseil; son caractère n'est pas un moment compromis. Jamais l'exercice de ce pouvoir tutélaire et paternel ne peut devenir le principe d'une action. Personne, dans ce cas, n'accusera un président d'avoir donné des avertissemens. Mais est-ce là ce qu'a fait le président Marcadier? »

L'avocat discute les art. 29, 30, 31 et 358 du Code d'instruction criminelle. Il établit que pour que ces articles pussent recevoir leur application, il faudrait que le fait fût un crime ou un délit, que l'avis fût donné sur-le-champ et accompagné de tous les renseignemens, procès-verbaux et actes publics. Ces conditions sont substantielles. L'art. 358 est également inapplicable. Cet article parle de l'accusé traduit devant une Cour d'assises et acquitté; il accorde l'immunité au magistrat qui a cru acquérir la connaissance du fait dans l'exercice de ses fonctions, comme ayant concouru à l'instruction et au jugement du procès.

Après avoir écarté l'application de ces divers articles, M<sup>e</sup> Hennequin soutient que l'art. 373 du Code pénal doit être appliqué, que c'est en vain qu'on voudrait le combiner avec l'art. 367, qui a été abrogé par la loi du 17 mai 1819.

M<sup>e</sup> Hennequin arrive à l'importante question du pouvoir disciplinaire.

« On veut, dit-il, que la dénonciation soit préalablement jugée calomnieuse, avant la poursuite ou réparation du délit de calomnie. M. Marcadier ne reconnaît pas en matière pénale la décision du haut conseil d'administration qui a jugé ses dénonciations fausses et calomnieuses; il ne regarde pas ce conseil comme un Tribunal qui ait eu mission pour qualifier les faits. Mais, Messieurs, quand M. Marcadier a lui-même saisi l'autorité, en lui soumettant les faits, il a par là même reconnu sa compétence pour les lui dénoncer; et lorsqu'il s'agit d'apprécier ces mêmes faits, il ne la regarde plus comme compétente. Cette distinction favorise par trop la calomnie et la diffamation pour être admise.

» Quoi! l'autorité serait compétente pour destituer, pour priver un citoyen de son emploi, pour lui retirer son état, son existence, le pain de sa famille; elle ne pourrait que faire le mal, et jamais mener à une réparation! Non, non, Messieurs, il n'en est point ainsi; ce serait l'impunité organisée et le triomphe de la calomnie.

(L'avocat cite un arrêt de la Cour de cassation du 25 octobre 1816, rapporté par M. Carnot, par lequel il a été jugé qu'il appartient à l'administration d'apprécier la qualité des faits imputés au fonctionnaire dénoncé.)

» M. Marcadier, ajoute-t-il, a été mis à portée de connaître cette enquête administrative dont il se plaint. Elle a été faite *per domos*, dit-on; cela est vrai; c'était la meilleure manière de juger la conduite d'un juge de paix, que de l'apprécier, par l'opinion publique du lieu de sa résidence.

L'avocat répondant ensuite à l'objection tirée de la nécessité dans laquelle les présidens sont de donner des avis, dans l'ordre de leurs fonctions, trace le tableau d'un magistrat honorable qui, dans l'accomplissement de cette partie importante de ses devoirs, ne suit que l'impulsion d'une conscience irréprochable. « Mais, ajoute-t-il, si c'est un délateur de profession, s'il a cherché à établir son empire par la

protection et la terreur, s'il a voulu se rendre tel qu'on ne pût vivre en paix et conserver sa place qu'en rampant à ses pieds, si, depuis quinze ans, il a accumulé ses victimes, s'il a dénoncé un homme honorable qui se trouvait en concurrence avec un membre de sa famille, si l'autorité éclairée a gémi sur les erreurs dans lesquelles il l'a précipité, alors il pourra bien arriver que le ministre, averti par les précédents d'un tel homme, éprouve le besoin de ne plus le croire sur parole. Mais comment le sort de ce délateur puni et confondu, pourrait-il intimider les chefs de la justice, qui donnent à l'autorité des avis dictés par la bonne foi?»

M<sup>e</sup> Hennequin, abordant les faits particuliers à M. Beuret, s'attache à les réfuter et à démontrer la mauvaise foi de la dénonciation. Quant aux prétendus faits de contrebande, ils s'expliquent facilement : M. Beuret, autorisé par les douanes, a fait entrer des cylindres avec une remise de 15 0/0 sur les droits; il a pensé que le droit devait être calculé sur le prix d'achat en Belgique, et non pas sur le prix ayant cours en France. La douane en a pensé autrement; ce sont là des procès avec la douane, et non pas des fraudes. Ces faits remontent au mois de novembre 1815, et postérieurement, en 1816, M. Marcadier a délivré à M. Beuret, qui sollicitait la croix d'honneur, un certificat conçu dans les termes les plus honorables. La fortune de M. Beuret vient d'une source pure; elle a son principe dans un mariage avantageux et dans des spéculations toujours légitimes. Comme juge de paix, M. Beuret réunit toutes les qualités qu'on peut désirer; c'est, suivant l'expression de M. le procureur-général, un juge de paix tel que l'on a conçu les auteurs de l'institution de cette salubre magistrature. Quant à cette abominable calomnie d'une condamnation flétrissante, la rumeur publique ne l'a jamais autorisée, et ce n'est pas d'ailleurs sur de vains bruits qu'un magistrat aurait dû, sans examen, sans information, hasarder une imputation aussi grave.

« Que dire, ajoute l'avocat, des opinions politiques si bien nommées par Tacite le complément de toutes les accusations? *addito majestatis crimine, quod tunc omnium accusationum complementum erat.*

M. Marcadier a pris soin lui-même de justifier la bonne opinion politique de M. Beuret; car lors des élections, il choisit celui-ci pour secrétaire du bureau provisoire, lequel fut maintenu. Il n'eût sans-doute pas choisi un homme dont les opinions politiques eussent été contraires au gouvernement. L'imputation est par-là suffisamment réfutée. Oui, M. Marcadier était alors président du collège électoral, et tout le monde se rappelle la fameuse circulaire qu'il adressa comme président de ce collège, et qui fut l'objet d'une plainte en diffamation. Pour échapper à la poursuite, il déclara publiquement contre l'évidence, contre la conscience de tous, que ce n'était pas le général Foy qu'il avait entendu désigner.

« Non, Messieurs, M. Marcadier n'a pas, comme on le suppose, consulté l'intérêt public, lorsqu'il a écrit sa funeste dénonciation; il a cédé au penchant qui l'entraîne; il a cédé au besoin de signaler son crédit en vengeant des déplaisirs. C'est par des raisons de la même nature, qu'on l'a vu dénoncer ses deux collègues. Mais de toutes les dénonciations de M. Marcadier, qu'il serait trop long de rapporter, la plus odieuse est celle dont il a frappé M. Lévisse. Dans une discussion à la chambre du conseil, M. Marcadier s'autorise d'une opinion émise à la tribune par M. le garde des sceaux. M. Lévisse répond qu'il ne prend avis que de sa conscience. A peine la délibération est finie, que M. Marcadier dénonce au ministre son jeune confrère; et le ministre ne répond qu'en faisant parvenir au parquet du procureur-général la lettre du délateur.

« Peut-on porter plus loin la manie des dénonciations? Ne croyez pas que M. Marcadier soit susceptible d'être corrigé par des peines disciplinaires. Cet homme est incorrigible; mes paroles n'agissent pas sur son âme; car il se joue avec la honte, et à son arrivée à Vervins, après l'arrêt d'Amiens qui le censure avec réprimande, il s'écriait en souriant du fond de sa voiture : *Je ne suis ni pendu, ni suspendu!* Et le lendemain il s'empresse de monter sur son Tribunal!»

A peine les dernières paroles de M<sup>e</sup> Hennequin, qui avaient excité une vive émotion, se sont fait entendre, que M<sup>e</sup> Fontaine, avocat de M. Cadot, se lève, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, je cherche maintenant dans cette audience le personnage que le défenseur d'hier y avait fait apparaître, je ne le retrouve plus.

« Où est donc ce magistrat si pur, que vingt années de services honorables, qu'une vie sainte, que tant de devoirs accomplis, n'ont pu préserver des plus odieuses persécutions?

« Où est-il ce grand exemple de l'injustice des hommes, cette illustre victime des vengeances ministérielles; enfin qu'est devenu ce juste aux prises avec l'adversité?

« A peine quelques accens d'une voix puissante viennent de se faire entendre, tout le charme s'est dissipé, le héros s'est évanoui, le délateur seul est resté....

« Voilà donc tout ce que le talent a pu faire pour la justification de M. Marcadier. Peut-être il avait produit un moment d'illusion sur quelques esprits ignorans de la cause; mais l'indignation publique a bientôt repris tous ses droits, et tout ce qui m'écoute ici ne voit plus dans le président de Vervins qu'un calomniateur confondu.

« D'ailleurs, Messieurs, excepté l'habileté incontestable qui l'a dirigée, qu'y avait-il donc de si redoutable dans cette défense, qui ne nous a jamais un moment intimidés? Il y avait, en droit, la thèse immorale de l'impunité du magistrat; en fait, l'absence absolue de toute espèce de preuve; ce n'est pas avec cela, ce me semble, que l'on obtient vos faveurs et que l'on triomphe de vos convictions!»

Après cet exorde, M<sup>e</sup> Fontaine, entrant dans la discussion des faits particuliers qui concernent M. Cadot, s'attache à établir la mauvaise

foi du dénonciateur. Il prouve que sur le délit de chasse, de contrebande, et surtout sur l'accusation de faux, l'imposture est manifeste; il rapporte des attestations du receveur des douanes et du lieutenant de gendarmerie de Vervins; il démontre que le prétendu faux n'est qu'une imagination coupable de M. Marcadier. Deux certificats délivrés par toutes les parties, qui ont figuré au contrat de mariage dont il s'agit, ne permettent pas l'ombre d'un doute. Toutes les parties sont restées les clientes de M<sup>e</sup> Cadot; des actes postérieurs passés dans son étude le prouvent.

L'avocat discute ensuite les moyens plaidés par son adversaire.

« M. Marcadier soutient qu'il n'y a pas dans la décision administrative du mois d'août 1826, chose jugée; et ici quelles déclamations n'a-t-il pas faites contre l'administration, ses enquêtes arbitraires, ses poursuites passionnées, ses sentences partiales? Que n'a-t-il pas dit de ce Tribunal de buralistes qui l'a jugé? Ce ne sont pas là, s'est-il écrié, des juges inamovibles et indépendans, des juges qui offrent des garanties; il n'y a donc rien de décidé avec moi; ne m'appellez pas calomniateur, tout est remis en question devant la Cour de Rouen. Non, MM., tout n'est pas remis en question devant vous; il y a quelque chose de jugé définitivement, même sans la décision administrative; il y a des juges inamovibles, des juges indépendans qui ont prononcé en dernier ressort sur M. Marcadier, et qui l'ont flétri à jamais du titre de calomniateur; quoiqu'il en dise, il paraît devant vous, bien moins comme un prévenu que comme un coupable déjà confondu, et qui ne vient plus entendre que l'application de la peine. Cet arrêt, Messieurs, c'est celui du 19 novembre dernier, rendu sur la poursuite disciplinaire. Sans doute, légalement cet arrêt est indépendant du vôtre; mais la moralité qui en est sortie n'en atteint pas moins M. Marcadier. Ecoutez donc ses termes : « Considérant que ce sont moins l'amour de la justice et le sentiment du devoir qui ont dicté à M. le président du Tribunal de Vervins son rapport, que la passion et la méchanceté dont cette pièce, par sa forme et son style, présente tous les caractères; qu'elle est empreinte de la haine que son auteur porte à M. le procureur du Roi de Vervins, et à plusieurs autres fonctionnaires; que son but manifeste a été de surprendre la religion du ministre.... »

Après cette lecture, M<sup>e</sup> Fontaine demande ce que l'on doit penser de la bonne foi de M. Marcadier.

« Messieurs, ajoute l'avocat, c'est dans une passion vile, c'est dans la vengeance, que la dénonciation a pris naissance. L'affaire d'un notaire, dans laquelle M. le procureur du Roi de Vervins accomplit ses devoirs avec honneur et intégrité, devint le signal de toutes les animosités de M. Marcadier. C'est alors qu'il commence son libelle; il consume six mois entiers à sa composition. Tout ce que la méchanceté peut inspirer d'impostures et de calomnies s'y trouve inventé et décrit, avec un telle abondance d'injures et tant de perfidie, que jamais peut-être le génie des anciens délateurs n'a rien imaginé de pareil. Treize griefs sont imputés à M. le procureur du Roi de Vervins, au plus vertueux magistrat; mais ce qui jette dans un incroyable étonnement, ce qui prouve combien M. Marcadier croyait peu lui-même à toutes ses inculpations, c'est qu'il conclut ensuite à ce que le ministre éloigne seulement le procureur du Roi de l'arrondissement de Vervins, en lui donnant une place de conseiller à la Cour d'Amiens.

« M. Marcadier dit que ce qui prouve son impartialité, c'est que dans sa dénonciation, il a mêlé les éloges au blâme. Il est vrai que la dénonciation accorde quelques éloges à M. le procureur du Roi; elle ne lui refuse pas les facultés de l'esprit, la capacité, et je dois avouer même qu'elle va jusqu'à lui accorder la *clarté et la méthode*. Mais qu'est-ce que tout cela, sinon une preuve de plus de la perfidie de M. Marcadier. Messieurs, je suis bien jeune encore, et moi s'avancé dans la vie que le défenseur de M. Marcadier; le cœur humain devrait donc m'être plus inconnu qu'à lui. Cependant, je sais avec tous les moralistes que de tous les crimes la calomnie est le plus hypocrite et le plus habile; quand elle attaque un homme vertueux, elle se garde bien de lui refuser toute espèce de droits à l'estime; elle se réfuterait elle-même à force de maladresse; mais elle lui donne les facultés de l'esprit pour lui enlever les vertus du cœur; elle loue une faible partie du caractère, pour avoir le droit de flétrir l'autre. Voilà sa marche de tous les temps; voilà celle de M. Marcadier.

« Mais, dites-vous, expliquez-moi comment, si M. Marcadier était de mauvaise foi, il a pu, sur la demande du ministre, rayer le mot *confidentiel* du titre de son rapport, et y substituer celui d'*officiel*; comment surtout ne l'a-t-il pas retiré, lorsque le ministre lui annonçait qu'il l'examinerait avec soin et qu'il s'instruirait des faits? Cette explication, que vous demandez, est facile. Si M. Marcadier retirait son mémoire, il passait à l'instant même, aux yeux du ministre, pour un calomniateur; son embarras, sans doute, était extrême; mais l'audace était le seul parti qui lui restât, et il l'a pris. Aussi voit-on dans sa lettre d'envoi, qu'il *jure par deux fois sur son honneur*, qu'il *jure sur son âme*, qu'il *jure sur sa conscience que tous les faits sont vrais*; qu'ils sont pour lui le *résultat des renseignemens les plus authentiques et les plus certains*. Dites-moi, à votre tour, pourquoi tant de protestations, pourquoi tant de sermens? N'est-il pas vrai qu'ils trahissent l'embarras et le malaise de M. Marcadier? qu'ils révèlent sa seule espérance? C'est que le ministre, persuadé par la précision qu'il donnait aux faits, par le titre, par le caractère de M. Marcadier, par l'impossibilité de croire à la calomnie d'un chef de magistrature, ne procéderait pas à des vérifications; que le procureur du Roi serait destitué sur parole; et que cette fois, comme dans tant d'autres, M. Marcadier tromperait encore l'autorité. Il n'en est pas arrivé ainsi; le ministre a ordonné des vérifications, et la communication aux parties inculpées. Qu'il reçoive

ici sans flatterie et avec toute l'indépendance de notre profession, un hommage solennel pour ce grand acte de loyauté et de justice. »

M<sup>e</sup> Fontaine se demande où sont ces preuves que M. Marcadier devait produire contre son client. « A quoi, dit-il, ont abouti toutes ces menaçantes promesses qui n'avaient d'autre but que de tromper les magistrats de la Cour suprême, et de le sauver de la défaveur de sa position? Vous l'avez vu hier : de nouveaux débats se sont ouverts, de nouvelles provocations ont été faites; et M. Marcadier n'a rien produit encore, pas une pièce, pas une preuve contre M. Cadot. Il mérite donc encore aujourd'hui cette parole si énergique, et pourtant si vraie, de M. l'avocat-général à la première audience : *Vous avez été parjure à tous vos engagements.* »

M. Marcadier est donc confondu par des arrêts, par nous, et plus peut-être par ses deux défenses. S'il avait été de bonne foi, il se serait rétracté quand les justifications ont été portées depuis long-temps jusqu'à la dernière évidence. Mais non, il est plus endurci que jamais; c'est qu'il y a dans les rétractations, dans les aveux et dans les repentirs, quelque chose de noble et de généreux que l'âme d'un calomniateur n'atteindra jamais.

On a parlé des antécédens de M. Marcadier : je puis donc en parler à mon tour. Je ne dis rien de ses dénonciations politiques depuis 1815, le temps me manque; mais consultez le dossier de M. l'avocat-général; vous y verrez que M. Marcadier a dénoncé tous les juges de son tribunal; vous y verrez dans une lettre du 22 novembre, adressée à M. le procureur-général, qu'il supplie ce magistrat de ne pas faire connaître sa dénonciation sur M. Duménil, concurrent à la place de juge de paix de Marles, obtenue par le père de M<sup>me</sup> Marcadier.

Voilà M. Marcadier dénonciateur politique, dénonciateur privé, dénonciateur avant et après les arrêts qui l'ont flétri.

Qu'il rappelle maintenant ses vingt années de services honorables; que dans des phrases pleines d'une mélancolie douce, et avec l'accent plaintif d'une âme méconnue, il y parle de sa vie pure, de la considération publique qui devait environner sa vieillesse et faire respecter sa tombe; qu'il parle aussi, comme hier, de son abandon, de ses amis perdus; nous lui dirons. De quoi vous plaignez-vous? Chacun est ici récompensé selon ses œuvres : les hommes honorables que vous avez persécutés, la justice est venue pour eux; leurs vertus modestes n'allaient pas briguer les éloges ni les faveurs; le suffrage public les honore; ils sont connus maintenant; vous aussi, vous êtes connu; mais l'indignation universelle est venue se fixer sur vous; le monde vous a fui; ne vous étonnez pas de cet abandon, les calomniateurs n'ont pas d'amis; leur approche est funeste.... M. Marcadier, vous êtes un homme détruit, votre existence est terminée; car il y a deux manières de sortir de la vie, dit Shakespeare, la mort... et la honte.

Je termine par une dernière considération. Messieurs, nous sommes ici sur une terre de parlemens : c'est le pays du vieil échiquier de Rouen, d'un des plus anciens sièges de justice du royaume qu'ont illustré tant de grands magistrats dont le profond savoir, l'intégrité de mœurs et les vertus sont perpétués par vous. Ce n'est donc pas ici que la doctrine de l'impunité du magistrat, flétrie dans cette cause même par la Cour d'Amiens, flétrie par la Cour suprême, recevra son premier exemple et sa première consécration. »

La cause est renvoyée à lundi pour entendre la réplique de M<sup>e</sup> Chéron et les conclusions de M. Lévesque, avocat-général.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ( 2<sup>e</sup> chambre ).

( Présidence de M. Philippon. )

Audience du 28 juillet.

Voyez-vous cet homme à la taille élevée, au teint blême, qui, en attendant que l'huissier appelle sa cause, s'agite dans un coin de la salle d'audience, remue les lèvres avec une sorte d'enthousiasme et semble converser seul avec son génie?

C'est M. Paifer, né à Fixem, département de la Moselle, canton de Cappemom; c'est cet illustre publiciste, dont les conseils, sous la forme d'avis, mémoires et requêtes, ont assiégé tant de fois l'oreille des souverains de toute l'Europe, des Pairs, des Députés de la France. Personne n'a oublié ce mémoire, qu'il adressait au Roi et qui avait ce titre menaçant : « *Ma millième et dernière pétition au Roi de France, accompagnée de notes et d'idées concernant la délivrance des Grecs.* »

Malheureusement pour l'humanité, dont M. Paifer s'était constitué l'avocat, il a tenu parole, et aujourd'hui son indignation se tait sur les grands intérêts du monde.

Il fait comme nous autres, pauvres mortels, et le voilà qui va régler ses affaires privées. Dans cette sphère, comme sur le vaste théâtre qu'il s'était choisi, on doit s'attendre qu'il ne triomphera pas sans rencontrer mille obstacles; mais il saura les vaincre, et l'homme qui se vante d'avoir ramené les Bourbons sur le trône de France, l'homme qui signe ainsi ses mémoires : *Le véritable auteur de la Restauration européenne*, saura faire entendre sa voix dans le temple de la justice.

Sa cause est appelée : il s'avance lentement. Les haillons, dont il est couvert n'ont point abattu sa fierté. Son col de velours en lambeaux atteste de vieux services et de nobles infortunes.

M. le président lui ayant accordé la parole, M. Paifer promène ses regards sur l'assemblée, salue le Tribunal, et après avoir tiré de sa poche un très grand manuscrit, il annonce qu'il va d'abord donner une vue générale de son affaire.

En effet, il parle de l'empereur d'Autriche, des ministres de S.M. Charles X, etc. Tout cela est indispensable à l'intelligence de ce qu'il a à dire; car lui, M. Paifer, est le plus redoutable adversaire qu'aient jamais rencontré tous ceux qui ont eu de perfides desseins contre l'indépendance des peuples. C'est lui, dit-il, qui a fait rejeter le projet de loi sur la presse, *lui seul*. Aussi, ajoute-t-il, toutes les cours de l'Europe lui en veulent plus qu'à un millier de carbonaris. M. Metternich craint plus une égratignure de ce géant, qu'il ne craindrait une armée de Cosaques.

Aussi, s'il faut l'en croire, le jour même des illuminations on commit contre lui un attentat inoui. La chambre qu'il occupe à l'hôtel des Sept-Frères, rue de Grenelle Saint-Honoré, lui est fermée; on le jette à la porte de cette maison parce qu'il est redevable d'une faible somme; on viole envers lui toutes les lois; on garde ses malles, et avec elles ces mémoires, ces notes qui devaient éclairer les cabinets de toutes les puissances.

Les lettres, qui lui étaient adressées par les cours de tous les royaumes, sont arrêtées : on se venge ainsi du plus courageux défenseur de l'humanité.

Nous aurions appris sans doute des forfaits plus révoltans encore, si M. le président, après plusieurs injonctions adressées inutilement à l'orateur d'origine allemande, n'avait pensé que les discours de M. Paifer étaient meilleurs à lire qu'à entendre.

M<sup>e</sup> Legendre, avoué, a été invité à prendre la parole en sa place.

« La cause est simple, a-t-il dit; M. Paifer a été renvoyé, sans avertissement préliminaire, d'un appartement qu'il avait loué au mois; on garde non-seulement ses effets, mais ses papiers, et entre autres des manuscrits qui devaient lui rapporter des sommes considérables. En ces circonstances, il réclame 10,000 francs à titre de dommages-intérêts. »

M. Paifer. — Ce n'est pas ça. *Ché vous dit* qu'il fallait expliquer tous les choses.... Il faut absolument entendre moi-même.

M. le président. — Le tribunal lira vos observations écrites, si vous voulez les remettre sur le bureau.

M. Paifer : *Le foit*.... Mais, Messieurs, *ché* voulais bien vous dire qu'il n'y a rien de tout cela, c'est le ministre qui le fait.

Le Tribunal remet la cause à huitaine pour prononcer le jugement. La séance est levée.

M. Paifer est bientôt entouré d'une foule de jeunes clercs à qui il distribue ses mémoires, en leur disant : « *Lisez, Messieurs, et fous ferrez comment on fait des iniquités sur moi-même.... Oui, Messieurs, fous foyez in homme qu'il a sauffé la famille royale et qui a combattu tout seul pour faire rejeter la loi de la presse. La chustice il me refuse de m'entendre; c'est égal!* »

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION. — Audiences des 27 et 28 juillet.

( Présidence de M. le comte Portalis. )

Un libraire breveté a-t-il le droit de transférer à un associé, non pourvu de brevet, la gestion du commerce de librairie? ( Rés. nég. )

Cette association a-t-elle, aux yeux de la loi, un caractère frauduleux et subversif des dispositions, soit du règlement du 17 février 1723, soit de la loi du 21 avril 1814, qui exigent que tout libraire soit muni d'un brevet spécial délivré par l'autorité? ( Rés. affm. )

Une ordonnance royale du 24 juin 1825 a retiré à M. Barba son brevet de libraire. Quelque temps après, Barba contracta une association en nom collectif avec le sieur Grandin, pour l'exploitation du brevet de libraire, possédé par ce dernier. Il était convenu, entre autres clauses, que Barba serait seul gérant de la société.

Le ministère public vit dans le fait de cette association une contravention à l'art. 11 du tit. 2 du règlement de 1723. Des poursuites furent dirigées contre Barba et Grandin qui, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, furent condamnés chacun en 500 fr. d'amende.

Mais le 19 avril 1827, arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), qui : « Attendu que Barba n'a été déclaré comme associé d'un libraire légalement breveté, qu'aucune loi n'interdit cette association, » infirme le jugement de première instance, décharge Barba et Grandin des condamnations prononcées.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Rochelle, avocat de Barba, a pris la parole en ces termes :

« La protection que vous accordez au droit sacré de la défense pourrait m'enhardir à discuter devant vous l'existence des dispositions pénales du règlement de 1723; je pourrais soutenir que la loi du 17 mars 1791, en rendant libre en France la profession de libraire, a aboli cet acte législatif; que les peines qui y sont portées n'ayant été rétablies formellement par aucune loi, il est impossible de les appliquer aujourd'hui, parce que c'est un principe élémentaire en législation criminelle, qu'il ne peut y avoir de peines de plein droit. »

Je pourrais être d'autant mieux fondé à tenir ce langage, que l'existence de ce règlement a été mise en question par un arrêt émané de votre justice : vous avez renvoyé devant qui de droit pour interpréter la loi.

« Mais raisonnant dans l'hypothèse, où ce règlement serait encore aujourd'hui une loi vivante, j'interroge ses dispositions, je n'en vois aucune qui ait prohibé à un libraire breveté de prendre un associé. L'art. 2 défend bien à un libraire, qui a obtenu un brevet, de prêter son nom à un tiers, pour que celui-ci puisse exercer le commerce de

la librairie : mais autre chose est *prêter son nom*, autre chose est *prendre un associé*. Celui qui prête son nom reste étranger à toute opération commerciale, le tiers agit seul et en son nom personnel : au contraire, lorsqu'il y a association, l'homme revêtu de la confiance du gouvernement, qui a prêté serment devant la justice, reste toujours libraire pour son compte particulier; c'est à lui que la loi s'adressera si la société vient à commettre quelque contrevention.

« Comment empêcher un libraire de prendre un associé? La profession de librairie est une profession commerciale : les associations sont l'âme du commerce; elles fournissent des fonds à l'homme industriel qui n'a pas de fortune, elles lui donnent les moyens de rendre productif le brevet que le gouvernement lui a accordé. Si l'on admettait le système du ministère public, il serait donc interdit à un père de prendre pour associé l'un de ses fils, de doter sa fille d'une part d'intérêt dans son commerce. »

Ici, M<sup>e</sup> Rochelle rappelle que devant la Cour de Paris, le ministère public lui-même ne refusait pas ce droit au libraire breveté. « Voici, dit-il, le numéro de la *Gazette des Tribunaux*, du 20 avril 1827, qui a recueilli avec soin et exactitude le réquisitoire de M. l'avocat-général; on y trouve cet aveu exprimé en termes formels.

« Vainement M. le procureur-général près la Cour de Paris prétend-il que l'association entre Grandin et Barba n'a été contractée que pour rendre à celui-ci des droits qu'il avait perdus, et pour évincer ainsi la volonté de la loi et les mesures de l'autorité. C'est là une question de fait qui excède les pouvoirs déferés à la cour suprême. L'arrêt de Paris déclare qu'il y a association, sans énoncer qu'il y ait fraude; cet arrêt doit être sur ce point à l'abri de toute censure.

« Peut-être la question qui occupe en ce moment la Cour n'aurait-elle pas été soulevée, s'il se fût agi d'un autre que Barba; mais veuillez un instant porter vos regards sur la position de ce père de famille. Il avait été condamné à une peine correctionnelle par un jugement en premier ressort pour publication d'un ouvrage que depuis trente années il vendait librement et sans opposition de la part de l'autorité. Néanmoins, il se soumet à cette première décision, et à peine les délais de l'appel sont-ils expirés, que son brevet lui est retiré. Jugez quelle fut alors sa détresse : il se trouvait subitement frappé dans sa fortune et dans sa liberté, et cependant notre pacte fondamental déclare que la confiscation est abolie! L'autorité sans doute a eu le droit de faire ce qu'elle a fait; mais convenons au moins que ses résolutions ont été bien rigoureuses. »

M. Lapiagne-Barris, avocat-général, s'exprime en ces termes : « La question de l'application des dispositions pénales du règlement de 1723 a occupé long-temps les jurisconsultes, les Cours et Tribunaux; vous avez résolu cette question par un arrêt solennel; et nous ne craignons pas de le dire, vainement vous auez mérité cette question avec une religieuse attention, vainement vous auez consacré l'existence des dispositions pénales de ce règlement, si l'arrêt attaqué échappe à votre censure. »

Ici, M. l'avocat-général entre dans l'examen des clauses de l'acte d'association fait entre Barba et Grandin. « Sans doute, ajoute M. l'avocat-général, il n'est pas défendu à un libraire de s'associer un tiers, pourvu que lui-même reste gérant, pourvu que ce tiers ne soit qu'un bailleur de fonds. Mais si la société est en nom collectif, alors il y a contrevention à la volonté de la loi; l'associé en nom collectif d'un libraire est lui-même un libraire, surtout lorsque, comme dans l'espèce, cet associé est seul administrateur, seul gérant de la société.

« Il faut donc en revenir aux dispositions de la loi du 21 octobre 1814, qui déclare que nul ne pourra être libraire, s'il n'est muni d'un brevet, accordé par le gouvernement; comme conséquence de ces dispositions, il faut déclarer que nul, libraire n'a de son autorité privée, le droit de créer un libraire dans la personne d'un associé en nom collectif.

« C'est ainsi que la Cour suprême elle-même a déclaré par plusieurs arrêts qu'un libraire ne pouvait avoir le droit de constituer un mandataire qui vendit des livres pour son compte. Vous avez pensé que la profession de libraire intéressait l'ordre public, qu'il fallait empêcher qu'un individu, non revêtu de la confiance du gouvernement, qui n'avait pas prêté le serment voulu par la loi, distribuât des poisons religieux, sociaux ou politiques.

« Evidemment l'acte d'association passé entre Barba et Grandin est un acte fait pour frauder la loi, pour rendre à Barba un droit qu'il n'avait plus. Cet acte est donc contraire à la loi, à l'ordre public; il doit donc être considéré comme nul.

« Cet acte est une contrevention formelle à l'art. 11 du tit. 2 du règlement de 1723, qui défend à tout libraire de *prêter son nom* à un tiers pour exercer le commerce de la librairie. »

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné : Attendu qu'il résulte de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, que la profession de libraire ne peut être exercée librement et sans permission;

Que si la profession de libraire est une profession commerciale, néanmoins comme elle intéresse l'ordre public, elle est soumise à des règles de police et de discipline particulière;

Que si la loi ne défend pas à un libraire de prendre un associé, elle lui défend néanmoins d'abdiquer en faveur d'un tiers non breveté sa qualité de libraire, de déléguer ses droits et privilège, de les faire passer sur la tête d'un tiers;

Que cette prohibition résulte de l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et aussi de l'art. 11 du titre 2 du règlement du 17 février 1723;

Que la Cour royale de Paris n'aurait pu renvoyer les sieurs Barba et Grandin des poursuites dirigées contre eux qu'en déclarant que le délit n'était pas libre exclusive du délit;

Que cette Cour, en déclarant en fait que Barba n'agissait que comme associé de Grandin, en droit, que cette association n'était pas défendue par la loi, aurait

dû exprimer les motifs de cette opinion émise par elle, encore bien que l'acte de société ait eu pour but de constituer un tiers gérant de la société, alors surtout qu'il résultait du jugement de première instance que l'association avait un caractère frauduleux;

Que la déclaration par elle faite dans les termes qui la constituent, n'a pas purgé la prévention, et a violé l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 et aussi l'art. 11 du titre 2 du règlement du 17 février 1723;

Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris du 19 avril 1827, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Amiens.

## COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 27 juillet.

*L'article 380 du Code pénal est-il applicable à l'enfant naturel reconnu qui s'est rendu coupable de soustraction dans la succession de sa mère?* (Rés. aff.)

La veuve Lefait est morte à Paris le 1<sup>er</sup> février 1827. Peu d'instans après son décès, Marie Dugas, sa fille naturelle, s'empara de différens effets, tels que bijoux, linge, hardes, argent, etc. Des titres de créances paraissent même avoir été détournés. François Mosnier, neveu de la défunte, a porté plainte en spoliation de succession.

Devant les premiers juges, Marie Dugas a opposé un déclinatoire fondé sur l'art. 380 du Code pénal. Il a été accueilli par jugement de la 7<sup>e</sup> chambre du 29 mai dernier contre les conclusions du ministère public. Le plaignant et M. le procureur-général en ont respectivement interjeté appel. Le rapport a été fait par M. le conseiller de Schonen.

Après l'audition des témoins, M<sup>e</sup> Paillet, avocat de Mosnier, a soutenu que la décision de première instance reposait sur une interprétation fautive de l'art. 380, dont la disposition, tout-à-fait exceptionnelle, doit être restreinte dans les limites que la loi a tracées. L'erreur du Tribunal consiste d'abord à identifier la personne décédée avec sa succession même, et à considérer comme faites au préjudice de la mère, les soustractions commises au préjudice de l'hérité; mais c'est là une confusion manifeste; car la mort, en frappant la veuve Lefait, a rompu tous les liens de fortune qui l'attachaient au monde. Ce n'est donc pas elle, ce sont les héritiers qui souffrent de la spoliation.

Le second motif du Tribunal est tiré du droit de copropriété de Marie Dugas, dans les objets qu'on lui reproche d'avoir soustraits. Mais il est évident que s'il n'y a pas vol pour la partie qui peut lui appartenir, il en est autrement pour celle qui appartient à l'héritier légitime.

Enfin les premiers juges objectent que la loi civile s'est chargée de la punition du coupable, lorsqu'elle prive l'héritier de toute part dans les objets qu'il a divertis ou recelés. Mais on confond encore la conséquence civile que la loi civile attache à un fait déterminé, et la peine que la loi criminelle applique à l'auteur d'un délit. Autant vaudrait dire que le parent qui attende à la vie de son parent, est suffisamment puni par l'art. 727, qui le déclare indigne de lui succéder.

Deux arrêts de la Cour de cassation, des 10 juin 1813 et 14 mars 1818, rendus dans des espèces analogues, s'élèvent contre l'extension donnée par les premiers juges à l'art. 380 du Code pénal.

Au fond, M<sup>e</sup> Paillet soutient que la plainte est justifiée par l'instruction et les débats.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin, avocat de la prévenue, a persisté dans le déclinatoire admis en première instance. Subsidièrement, il s'est efforcé d'établir que les soustractions imputées à sa cliente n'avaient pas le caractère frauduleux qui constitue le vol, et qu'elle avait pu se faire illusion sur les droits que la loi accorde à l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant, en droit, que toute soustraction frauduleuse de la chose d'autrui est qualifiée vol par l'art. 379 du Code pénal;

Que les exceptions à ce principe sont limitées aux cas prévus par l'art. 380 du même Code : que s'il est vrai que les soustractions commises par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères, ou autres ascendans, ne constituent pas le délit de vol et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles, il n'en est pas de même des soustractions commises au préjudice des successions des mêmes personnes, parce que l'effet de la mort étant de faire passer la propriété desdites personnes à leurs héritiers ou successeurs, en vertu de la règle de droit : *le mort saisit le vif*, le préjudice du détournement ne retombe plus sur les pères et mères ou ascendans, mais bien sur leurs héritiers ou successeurs;

Considérant qu'il résulte de ces principes que les soustractions commises par un enfant naturel au préjudice de la succession de ses père et mère, peuvent être poursuivies comme frauduleuses et constituer le vol si elles ont été faites dans l'intention de porter préjudice aux ayant droit à la succession;

Considérant que le Tribunal de police correctionnelle de Paris, en se déclarant incompétent et en fondant cette incompétence sur ce que les soustractions de ce genre rentraient dans les exceptions prévues par l'art. 380 du Code pénal, a, par une analogie fautive, donné audit article une extension dont il n'est pas susceptible;

Considérant, en fait, que s'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le 1<sup>er</sup> février 1827 Marie Dugas, dite Pauline, fille naturelle de la femme Marie Labbé, veuve Le ait, a détourné du domicile de ladite veuve Lefait, sa mère, décédée le même jour, divers objets mobiliers et une somme de 100 fr. d'argent monnoyé appartenant à la succession de ladite défunte, il en résulte aussi la preuve que ce détournement n'a pas eu le caractère de fraude qui constitue le vol;

Considérant d'ailleurs que les objets par elle déplacés ont été rétablis avant



toute poursuite, ainsi qu'il appert du procès verbal dressé le 2 février 1827 par le juge de paix du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris;

Par ces motifs, met les appellations et le jugement dont est appel au néant;

Emendant et procédant par jugement nouveau;

Renvoie Marie Dugas, dite Pauline, de l'action correctionnelle contre elle intentée;

Faisant droit sur les conclusions de Mosnier, partie civile et héritier légal de la défunte;

Ordonne que le billet souscrit par Deville et sa femme, lequel est joint aux pièces, sera remis audit Mesnier;

Et néanmoins, attendu que par son fait la fille Dugas a donné lieu au procès:

Compense entre les parties les dépens de première instance et d'appel.

— Le nommé Samuel, invalide, étant de service au pont d'Anstertitz pour en assurer le péage, eut une dispute avec un individu qui se refusait à le payer. Traduit en police correctionnelle par suite de la rixe survenue à cette occasion, il y fut condamné à deux mois de prison.

Le ministère public appela de ce jugement, sur le motif que Samuel devait être considéré comme militaire, et à ce titre justiciable des Tribunaux militaires.

M. Tarbé, avocat-général, a exposé les motifs pour et contre cette opinion, et déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Zangiaroni, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour reçoit M. le procureur-général, appelant et statuant sur le moyen d'incompétence par lui présenté:

Attendu que la loi de 1790, qui établit les réglemens auxquels sont soumis les invalides ne les assujétit au régime militaire que dans l'intérieur de l'établissement, et les place dans le département du ministre de l'intérieur;

Attendu que si le décret du 25 mars 1811 les a mis dans les attributions du ministre de la guerre, il n'a rien innové aux réglemens particuliers qui les régissent et rien fixé sur la juridiction à laquelle ils doivent être soumis;

Attendu que l'art. 75 de la constitution de l'an VIII doit s'expliquer par l'avis du conseil d'état, du 7 fructidor an XII, qui ne déclare soumis à la juridiction des conseils de guerre que les militaires sous les drapeaux, et en excepte positivement ceux en congé;

Attendu que dans le silence de la loi les invalides rentrent dans la règle générale et sont justiciables des Tribunaux ordinaires;

Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen d'incompétence élevé par le ministère public, et adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES. (Niort.)

(Correspondance particulière.)

On se demande comment les crimes d'infanticide peuvent se multiplier avec autant de rapidité, en présence de ces asiles que l'humanité a créés pour recueillir les fruits de la faiblesse et de la séduction, et presque à chaque session les cœurs des jurés sont déchirés par des accusations de ce genre. Jusques à quand, grand Dieu, une mère prétendra-t-elle conserver son honneur en donnant la mort à son enfant? Quand elle éviterait pendant quelques instans les regards vengeurs de la justice, le dernier gémissement de la victime ne retentirait-il pas sans cesse autour d'elle, et pourra-t-elle chasser cette affreuse agonie!

Le 14 mars dernier, des individus de la commune de Germond trouvèrent dans un fossé qui sépare le bois du Sablon de celui du Lac, le cadavre d'un enfant nouveau-né. Il était presque entièrement couvert par deux larges pierres, de telle sorte qu'on n'apercevait que la partie supérieure de la tête. Ce cadavre, déjà en putréfaction, fut soumis à l'examen de docteurs en médecine, qui après avoir fait l'autopsie, ont déclaré que l'enfant venu à terme bien conformé, était né vivant et viable, mais qu'il avait vécu peu de temps, et qu'on lui avait donné la mort en lui introduisant de force dans le pharynx une pomme de terre. Des soupçons de culpabilité s'élevèrent contre la nommée Marie Chadeau, du village de la Savonerie. On l'avait soupçonnée d'être enceinte dans les premiers mois de 1826, et sa grossesse avait disparu dans les premiers jours de la présente année. Interrogée sur ce fait, elle le nia d'abord; mais pressée sans doute par les remords, elle a fait l'aveu entier de son crime. Elle a déclaré que devenue enceinte, elle avait caché sa grossesse, parce qu'elle avait formé le projet de donner la mort à son enfant; qu'elle était accouchée le 28 janvier dernier, pendant l'absence de sa mère, d'un enfant du sexe masculin, qu'elle l'étouffa en lui plaçant le poing sur la gorge, mais que craignant qu'il ne fût pas tout-à-fait mort, elle lui avait enfoncé une pomme de terre dans le gosier; qu'elle avait enveloppé le cadavre dans un linge, et l'avait placé dans le marche-pied de son lit, où il était resté plusieurs jours; qu'enfin huit jours après, elle l'avait porté dans le fossé où il avait été trouvé.

La défense, confiée à M<sup>e</sup> Tyrant jeune, devenait impossible en présence de pareils aveux. La réponse du jury ayant été affirmative, la Cour a condamné la fille Chadeau aux travaux forcés à perpétuité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Bavoux.)

Audience du 28 juillet.

M. Gayet, libraire, et M. Syffret de Maury, neveu et héritier du

cardinal de ce nom, avaient d'abord publié séparément une œuvre posthume de cet orateur, intitulée: *Panegyrique de saint Vincent-de-Paule*. Postérieurement ils rattachèrent cette publication à celle des œuvres du cardinal déjà tombées dans le domaine public en vertu des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> germinal an XIII. Le sieur Aucher-Eloy, imprimeur à Blois, considérant dès lors le panegyrique de saint Vincent-de-Paule comme tombé dans le domaine public avec les œuvres auxquelles il avait été annexé, l'inséra dans une publication des œuvres complètes sorties de sa librairie. MM. Gayet et Syffret de Maury l'ont actionné en contrefaçon.

M<sup>e</sup> Renouard, dans l'intérêt de M. Aucher-Eloy, a soutenu que le décret de germinal an XIII, qui contient à lui seul toute la législation sur la matière, n'accorde aux propriétaires d'ouvrages posthumes les mêmes droits qu'aux auteurs que sous la condition d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition d'ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique. Il s'est attaché à démontrer que si ces conditions n'étaient pas remplies, l'éditeur d'un ouvrage tombé dans le domaine public s'en attribuerait la propriété exclusive en joignant à des ouvrages déjà appartenant au public d'autres ouvrages posthumes, sans la réunion desquels les œuvres de l'auteur ne seraient pas complètes.

Le neveu de M. le cardinal Maury, l'un de ses héritiers, a publié le panegyrique de saint Vincent-de-Paule quelques jours avant l'expiration du délai de 10 années fixé pour que les œuvres posthumes tombent dans le domaine public.

Le panegyrique ne se vend pas à part des autres volumes, avec lesquels il forme un tout dont il est indivisible. Il a publié le même panegyrique une seconde fois, mais après l'expiration des dix années, et avec deux autres discours déjà acquis au public, les panegyriques de Saint-Louis et de Saint-Augustin. L'une et l'autre de ces deux publications a fait tomber dans le domaine public l'ouvrage dont M. Syffret de Maury réclame aujourd'hui l'exploitation exclusive.

M<sup>e</sup> Renouard conclut à la main-levée de la saisie formée par les plaignans, et à des dommages-intérêts en réparation du tort que leur a causé cette saisie.

M<sup>e</sup> Quesnot, avocat des plaignans, a combattu ce système comme subversif des droits de propriété.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Fournierat, avocat du Roi, a remis la cause à jeudi pour prononcer son jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Les époux Lefloch, cultivateurs de la commune de Saint-Eloi, arrondissement de Brest, comparaissaient à l'audience du 20 juillet, comme prévenus d'injures et voies de fait envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Voici les faits de la cause:

Dans le courant de juin, l'adjoint de Saint-Eloi ayant aperçu dans le cimetière une fosse qui ne lui paraissait pas parfaitement comblée, s'exhala en reproches contre le prévenu remplissant provisoirement les fonctions de fossoyeur. Lefloch s'excusa et dit que son intention était de redresser le terrain. L'adjoint continua ses reprimandes, en les accompagnant d'expressions offensantes, et s'empara de la pioche dont se servait le prévenu. La femme Lefloch survint et réclama instamment cet outil, observant qu'il ne leur appartenait pas, non plus qu'à la fabrique, et que son mari avait emprunté la pioche d'un de leurs parens. L'adjoint ne tint aucun compte de ces observations.

Alors la femme Lefloch lui dit que s'il l'emportait, c'était la leur voler qu'il faisait et comme elle se trouvait près de l'adjoint, celui-ci la poussa assez rudement pour la faire tomber. Lefloch s'avança dans ce moment et de son côté repoussa l'adjoint. Delà, plainte en injures et voies de fait contre les deux époux.

Lefloch a maintenu que la fosse était entièrement comblée, et que l'inhumation ayant eu lieu le matin, il ne restait plus qu'à redresser les terres, ce qu'il se proposait d'effectuer avant la fin de la journée, comme il en fit l'observation à M. l'adjoint.

M<sup>e</sup> de Kdanet, défenseur des prévenus, établit que tous les torts viennent de l'adjoint; que s'il avait écouté les justes observations des époux Lefloch, il se fût gardé de leur tenir des propos offensans. Il est surtout inexcusable de s'être porté à des voies de fait envers la prévenue, et certes personne ici ne sera tenté de trouver blâmable la conduite de Lefloch, venant s'opposer aux mauvais traitemens exercés envers sa femme. Enfin, l'adjoint ne devait pas s'emparer violemment de la pioche, étant prévenu qu'elle n'était la propriété ni de la fabrique, ni des époux Lefloch. Ces faits constituent une provocation telle que les Tribunaux ne sauraient prononcer contre les prévenus la moindre condamnation. L'avocat conclut donc à ce qu'ils soient renvoyés de la prévention.

M. Bonamy, substitut du procureur du Roi, prend la parole. Il dit que le défenseur s'est placé dans un cercle vicieux en raisonnant dans l'espèce comme s'il ne s'agissait que d'une querelle entre particuliers. La question de provocation ne saurait s'élever ici, puisque le devoir des citoyens, comme l'ont décidé un grand nombre d'arrêts, est de déférer aux injonctions et aux actes de ceux qui remplissent des fonctions publiques, sans être recevables à examiner la légalité ou l'illégalité de ces mêmes actes. D'ailleurs, la police des cimetières et des inhumations rentre dans les attributions des maires et de leurs adjoints; ainsi, sous aucun rapport, les prévenus ne sont excusables. « Vous devez, Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, vous montrer d'autant plus sévères dans la répression de semblables délits, que malheureusement ils ne se reproduisent que trop fréquemment. Vous avez vu dans l'espace d'un mois un commissaire de police et deux magistrats municipaux en butte à des outrages. Il est

temps enfin de mettre un terme à d'aussi déplorables excès. » M. l'avocat du Roi, invoquant les art. 222 et 228 du Code pénal, conclut à deux années d'emprisonnement contre Lefloch et à huit jours seulement contre son épouse.

M<sup>e</sup> de Kdanet réplique et combat avec force les conclusions du ministère public. « Comment se peut-il, dit l'avocat en terminant, que l'on appelle une peine aussi sévère sur la tête de Lefloch, qui n'a fait que remplir un devoir imposé par la nature et la religion en défendant son épouse, dont la loi elle-même l'a constitué protecteur? Ah! Messieurs, n'en doutons pas; vous ne vous laisserez point aller aux séductions du talent, et vous apprécierez à leur juste valeur les principes émis par M. l'avocat du Roi. On motive tant de rigueur sur ce que depuis peu de temps plusieurs fonctionnaires se sont vus exposés à des outrages, comme si les époux Lefloch devaient subir la responsabilité de faits qui leur sont tout-à-fait étrangers. Au surplus, Messieurs, ne pourrions-nous pas trouver la cause de ces faits, que déplore le ministère public dans l'oubli de tous ménagemens de la part de tous fonctionnaires? Que les fonctionnaires se respectent eux-mêmes, et vous les verrez entourés d'égards et de considération. »

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a renvoyé la femme Lefloch de la plainte, et en ce qui concernait le mari, attendu les circonstances atténuantes, ne l'a condamné qu'à 8 jours d'emprisonnement.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Montauban : « Samedi, 21 juillet, à neuf heures du soir, la diligence de Bordeaux à Toulouse, a été arrêtée, sur les côtes de Malauze, à une lieue de Moissac. Les brigands étaient au nombre de six; ils étaient armés, chacun d'un fusil à deux coups; leur figure et leurs mains étaient noircies, et leur tête surmontée de deux cornes menaçantes, qui les fit prendre, par quelques voyageurs à demi endormis, pour des habitans du noir empire. Ils parlaient un très-mauvais français, et suivaient les ordres de celui qu'ils appelaient leur capitaine *Sans-Peur* (Sans-Peur). Des jurons continuel, un langage grossier décelaient des gens de la dernière classe. Ils ont fait descendre les voyageurs qui étaient au nombre de dix, les ont escortés à une certaine distance de la voiture, et leur ont annoncé qu'au moindre mouvement qu'ils feraient, ils les fusilleraient. Deux des brigands se sont emparés du conducteur et lui ont demandé l'argent du gouvernement avec les menaces les plus brutales et les plus énergiques. Le conducteur a montré le plus grand sang-froid; il leur a répondu à plusieurs reprises qu'il ne craignait pas la mort, et qu'il ne pouvait leur remettre un argent qu'il n'avait pas. Les brigands lui ont porté leur arme sur la poitrine et sur la tête, et ont ainsi vaincu une résistance que l'absence de secours rendait inutile. Le conducteur a été obligé de livrer les clefs du caisson, et l'argent en a été enlevé. Cette première opération terminée, on a enfoncé toutes les malles, les paquets, etc.; on a fouillé les voyageurs, et les voleurs n'ont rien épargné pour augmenter les profits de l'expédition, qui se sont élevés, dit-on, à 5 ou 6,000 fr.

On a remarqué un assaut d'égards et de générosité entre un des voyageurs et le chef de la bande; ce voyageur, ayant offert sa montre, le nommé *Sans-Peur* la refusa; le voyageur a insisté; mais le brigand a répondu qu'ils ne voulaient que l'or et de l'argent monnoyés. L'événement a justifié ces paroles; car les voyageurs ont retrouvé sur la route ou dans leurs malles, tout ce qui leur appartenait; un sieur L..... est le seul à qui on a enlevé plus que son argent: il était porteur des pièces concernant le sieur T....., son beau-père, ancien comptable, condamné aux travaux forcés pour crime de faux. Ces pièces étaient extrêmement importantes, elles avaient pour objet de justifier le sieur T....., de demandes qui lui ont été adressées par la cour des comptes; cette perte est inappréciable pour sa famille.

C'est la seconde fois que la diligence a été arrêtée, au même lieu, dans le courant de l'année 1827, et la quinzième fois, peut-être, que cet événement s'est renouvelé depuis dix ou douze ans. On espère que l'autorité prendra des mesures pour qu'à l'avenir les voyageurs puissent parcourir avec sécurité ces côtes dangereuses. Ces mesures seraient d'une facile exécution. On pourrait créer une brigade de gendarmerie à la partie de la côte qu'on appelle côte de la Madelaine, et ordonner que les conducteurs de chaque diligence seraient tenus de requérir la gendarmerie toutes les fois qu'ils porteraient une certaine somme d'argent.

— Le même jour, 21 juillet, le tribunal correctionnel de Montauban s'est occupé d'une affaire fort singulière. Un individu a porté plainte contre le sieur M..., qu'il accusait de lui avoir mangé le nez, ou tout au moins une partie importante du dit nez. Le plaignant a comparu; son nez n'était pas avec lui, et sa présence seule était une preuve irrécusable de l'exactitude du fait. Mais M... expose, pour sa défense, que des infirmités lui avaient ôté l'usage d'un bras, que son adversaire l'avait provoqué, battu et tellement serré de près, que le seul moyen de défense qu'il eut en son pouvoir, était celui qu'il avait employé; qu'au surplus, tout le nez n'avait pas été enlevé, et qu'il en restait la majeure partie. Le sieur M. a été défendu avec succès et talent par M<sup>e</sup> Boëdalevie, qui a démontré jusqu'à l'évidence que le prévenu avait été cruellement provoqué par son ennemi,

qui ne devait imputer qu'à lui seul les coups de dents dont il se plaignait. Le sieur M. a été acquitté.

PARIS, 28 JUILLET.

— Hier soir, immédiatement après sa condamnation, Ulbach a été, selon l'usage, mis au cachot et revêtu de la camisole des condamnés. Pendant cette opération, qui produit ordinairement une impression profonde sur ces malheureux, il ricanait et affectait la plus froide indifférence. Sur sa demande, on lui a servi quelques alimens, qu'il a mangés avec avidité; puis il s'est jeté sur son lit et s'est endormi. Ce matin, plusieurs personnes se sont rendues successivement auprès de lui, et l'ont vivement engagé à se pourvoir en cassation. M. Bernadotte, neveu du Roi de Suède, qui, lieutenant au 14<sup>e</sup> léger, commandait le poste de service à la conciergerie, a visité le prisonnier, et lui a adressé avec toute la franchise d'un brave militaire, les avis et les consolations que l'humanité peut suggérer. Bientôt après, le greffier et le directeur de la prison l'ont aussi exhorté à former son pourvoi. Mais toutes ces instances ont été inutiles. Ulbach les accueillait avec une froide insensibilité; il ne répondait que par des divagations, et ne cessait de dire: « Je veux mourir tout de suite... Me pourvoir serait une lâcheté... J'ai du courage et je le prouverai. »

Vers onze heures, son défenseur est arrivé. Il s'est fait introduire auprès du condamné, qui a témoigné beaucoup de satisfaction en le voyant, et s'est empressé de lui demander les journaux pour y lire les débats de son affaire. Mais quand il a été question du pourvoi, Ulbach a de nouveau refusé, et du ton le plus tranchant. Cependant, durant le cours de l'entretien, l'avocat a cru observer que cette résistance provenait surtout d'un sentiment de faufaronnade, qui se conçoit fort bien dans un jeune homme de vingt ans. Ulbach est pénétré de l'idée qu'il est dans ce moment en spectacle à toute la France; il se pique de bravoure, et il est convaincu qu'il passerait pour un lâche, s'il cherchait à reculer l'instant de son supplice. D'ailleurs il a publiquement déclaré qu'il ne se pourvoierait pas; ce serait manquer à sa parole, ce serait déjà faiblir aux yeux du public. « Allez, ne craignez rien, disait-il à son défenseur, je ne *faiblirai* pas un seul instant. Vous le voyez, je suis toujours le même. » C'est un enfant qui veut paraître un homme à la multitude.

Dès-lors, le jeune avocat, pour parvenir plus sûrement à son but, donna une autre direction à ses conseils, et prit Ulbach par sa propre faiblesse. Il s'efforça de lui persuader qu'il montrerait beaucoup plus de courage et de force d'âme en attendant l'instant fatal pendant 30 ou 40 jours, sans se démentir, qu'en ayant l'air de se laisser aller à un premier mouvement de désespoir, et de vouloir courir à la mort comme pour n'avoir pas le temps d'y réfléchir. Après un entretien de cinq quarts d'heures, Ulbach, cédant enfin à ces considérations, a consenti à se pourvoir. Un dernier trait a prouvé que l'avocat avait bien lu dans le cœur de son client. « Mais surtout, a dit Ulbach à son défenseur, au moment où celui-ci se retirait, dites bien à tout le monde et faites publier dans les journaux que si je me suis pourvu, ce n'est pas par crainte de la mort! »

— Avant-hier, deux prisonniers qui étaient traduits, dit-on, devant la Cour d'assises, se sont pendus dans la prison de Bicêtre, au moment où ils allaient être transférés à Paris.

— Le duc de Clarence, l'un des frères du roi d'Angleterre, donna le 25 juin dernier une grande fête à Londres. Plusieurs officiers de police faisaient ranger les voitures dans les environs de l'hôtel occupé par le prince. Le cocher de M. Brougham, l'un des plus célèbres orateurs de la chambre des communes, résista aux injonctions d'un de ces officiers, nommé Ballard. Tout fier d'une charge aussi belle, il voulut devancer les carrosses de l'aristocratie: des injures, et même quelques voies de fait s'en suivirent. Traduit aux assises de Westminster, le cocher William Udon, déclaré coupable de simples outrages par paroles, a été condamné à dix livres sterling (250 fr.) d'amende envers le roi.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 juillet.

11 h. Zemp. Vérifications. M. Lebœuf, juge-commissaire.	12 h. Bernardin. Syndicat. — Id.
12 h. Liguere. Vérifications. M. Guyot, juge-commissaire.	12 h. Carbey de Henne. Clôture. M. Guyot, juge-commissaire.
12 h. Molinard. Syndicat. M. Vernes, juge-commissaire.	1 h. Liard. Syndicat. M. Tilliard, juge-commissaire.

Du 31.

1 h. Vormzer. Vérifications. M. Hame, juge-commissaire.	1 h. Dupont Morlière. Vérific. — Id.
---	--------------------------------------